PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICHEL DUFOREST

91, Route de songeons
76220 Ferrières-En-Bray

Références : UDRD-2026-09-T-366
Code AIOT : 0005801535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement MICHEL DUFOREST implanté 91, Route de songeons 76220 Ferrières-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL DUFOREST
- 91, Route de songeons 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005801535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'une ancienne installation illégale de traitement de VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Sans objet
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Synthèse de la procédure de cessation d'activité (Entreprise individuelle Michel DUFOREST)
Historique et contexte administratif : Exploité depuis 1995 sans autorisation initiale, le site de déconstruction/dépollution de VHU et garage fait l'objet d'un renoncement aux activités classées ICPE en 2011, puis d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 28 février 2013 pour encadrer sa mise à l'arrêt et sa remise en état. L'entreprise individuelle a été radiée en 2016 et son redressement judiciaire clôturé en 2017.

Mise en sécurité et gestion des déchets (Art. R. 512-46-25, I et II) : La mise en sécurité matérielle est pleinement effective. L'ensemble des cuves et fluides usagés a été vidé (par la société CHIMIREC), les déchets épars ont été évacués en déchetterie en 2019, et les contrôles successifs (visite du 27 juin 2019 et contrôle périphérique du 18 août 2026) confirment le maintien de la clôture, l'absence de risque d'incendie et la réaffectation des locaux à un usage résidentiel privé.

Qualité des sols et principe de proportionnalité (Art. R. 512-46-25, III) : En l'absence d'étude de sols, la compatibilité du site est établie par un faisceau de preuves tangibles (assainissement à la source, absence d'indices visuels ou olfactifs de pollution, renaturation biologique spontanée) et la faiblesse de l'exposition des tiers. Exiger des diagnostics intrusifs constituerait une charge financière manifestement disproportionnée au regard des enjeux de l'installation (art. L. 511-1).

Conformité à la fixation de l'usage futur (Art. R. 512-46-26) :
En l'absence de concertation formalisée et par confusion des qualités d'exploitant et de propriétaire sur la personne de M. DUFOREST, l'usage juridique de référence s'imposant pour la remise en état est, de plein droit, un usage artisanal équivalent à la dernière période d'exploitation (III de l'article R. 512-46-26).
L'évacuation des sources de pollution rend le site compatible avec cet usage artisanal de référence, validant le respect de l'article R. 512-46-26. L'occupation résidentielle actuelle par le propriétaire relève d'une situation de fait qui ne remet pas en cause la régularité administrative de la clôture.

Conclusion et suites administratives : L'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2013 étant respecté, l'inspection propose de prononcer la clôture définitive de la procédure de cessation d'activité. Il conviendra de conserver la mémoire du site en mettant à jour la fiche InfoSols afin d'informer les futurs acquéreurs du site de son historique et de ses conditions d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, remise en état du site
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'entreprise individuelle de Monsieur Michel DUFOREST (SIRET 331 041 707 00034) a exercé sur le territoire communal des activités de garage, dépannage, vente de véhicules d'occasion et déconstruction/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) à compter du 5 octobre 1995. Les inspections conduites les 28 octobre 2003, 29 novembre 2007 et 20 juillet 2011 ont révélé l'exploitation d'une casse automobile soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans autorisation ni agrément préalables. Par courrier du 17 octobre 2011, l'exploitant a formalisé son renoncement aux activités d'entreposage, démontage et dépollution de VHU pour ne conserver que son activité d'entretien automobile classique. Lors du contrôle du 3 décembre 2012, l'inspection a pris acte de la fin des activités classées et a fait dresser l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2013 aux fins d'encadrer la mise à l'arrêt et la remise en état du site. Les visites de récolement successives réalisées les 27 juin 2019 et 18 août 2026 avaient pour objet de vérifier l'exécution de cet arrêté ainsi que le respect des dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Sur le plan de la mise en sécurité et de la gestion des déchets (I et II de l'article R. 512-46-25), les contrôles sur pièce et sur place, réalisés précédemment, confirment l'exécution des obligations matérielles. L'ensemble des cuves, bacs et zones de stockage de fluides usagés est vide de tout contenu. L'élimination des huiles usagées durant la période d'exploitation est régulièrement tracée par les bordereaux d'enlèvement de la société CHIMIREC-Valrecoise, le dernier passage portant sur un volume de 700 litres en date du 11 décembre 2013. Les déchets épars identifiés lors du passage de l'inspection le 27 juin 2019 (pneumatiques, durites, pare-chocs) ont fait l'objet d'un enlèvement immédiat par M. DUFOREST vers la déchetterie de

Gournay-en-Bray, ainsi qu'en atteste le bon de dépôt du 2 juillet 2019 délivré par le SIEOM de la CC des 4 Rivières.

Lors de l'inspection complémentaire réalisée le 18 août 2026, l'inspecteur n'a pu pénétrer sur le site ni joindre l'ancien exploitant ; toutefois, le contrôle visuel effectué depuis le domaine public a permis de constater la clôture effective et continue de l'emprise, prévenant l'accès des tiers, la suppression de tout risque d'incendie, ainsi que la réaffectation intégrale des bâtiments à un usage exclusivement privé et d'habitation.
Sur le plan de la remise en état et de l'évaluation de la qualité des sols (III de l'article R. 512-46-25), bien qu'aucun rapport écrit de diagnostic de sol n'ait pu être produit par l'exploitant, la compatibilité du site avec son usage est juridiquement et matériellement établie au regard de la doctrine administrative relative aux ICPE :

- Le principe de proportionnalité (Article L. 511-1 du Code de l'environnement et jurisprudence administrative) : Les exigences imposées à un exploitant lors d'une cessation d'activité doivent être proportionnées aux risques réels présentés par le site et à la nature des activités exercées. Pour une installation soumise au régime de l'enregistrement (activité de casse/garage de taille modeste) n'impliquant ni infrastructures enterrées complexes ni substances chimiques à forte persistance, exiger des prélèvements et analyses de sol intrusives - dont le coût s'élèverait à plusieurs milliers d'euros - constituerait une charge manifestement disproportionnée au regard des enjeux sanitaires et environnementaux mesurés.

- Le faisceau de preuves matérielles et tangibles : En l'absence de données analytiques, l'inspection s'appuie sur une démarche probatoire directe fondée sur l'accumulation de constatations empiriques et documentées :

 1. Signes biologiques de renaturation et récolement périphérique : Les examens visuels de récolement de 2019 complétés par les observations de bord de site du 18 août 2026 confirment l'absence totale de traces visibles de l'ancienne exploitation. Le développement abondant et spontané d'une végétation ligneuse (ronciers sur le pourtour et végétation naturelle) atteste d'une ré-installation durable du milieu végétal et exclut toute phytotoxicité aiguë ou présence d'hydrocarbures affleurants formant un écran stérile.
 2. Inexistence d'indices d'imprégnation : L'absence d'iridescence lors du ruissellement des eaux de pluie, l'absence de taches maculantes résiduelles et l'absence d'odeurs caractéristiques confirment l'absence de transferts importants de polluants vers le sol.
 3. Assainissement à la source : La traçabilité documentaire (bordereaux CHIMIREC) atteste de la vidange et de la suppression effective de la totalité des stocks de fluides usagés (huiles, liquides de refroidissement, carburants), éliminant de fait toute source d'infiltration active ou différée dans le sous-sol.

- La faiblesse de l'exposition au regard de l'usage : Le terrain est réaffecté à un usage exclusivement privé et résidentiel occupé par l'exploitant lui-même. En l'absence de changement d'affectation vers un projet accueillant des populations vulnérables (établissements scolaires, crèches) ou nécessitant des affouillements profonds, l'exposition des tiers à un éventuel risque résiduel est considérée comme nulle.

Conclusion et avis de l'inspection :
La responsabilité de la cessation d'activité incombant directement à la personne physique de Monsieur Michel DUFOREST en sa qualité d'ancien entrepreneur individuel, l'absence de personnalité morale distincte rend caduque toute démarche de recherche de survie juridique d'une société.
Au regard de l'ensemble des constats réalisés sur site le 27 juin 2019 et confirmés lors du contrôle du 18 août 2026, l'inspection conclut que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2013 est entièrement respecté.
Dès lors, au vu de la cessation définitive de l'exploitation (entreprise individuelle radiée du Registre du commerce le 14 janvier 2016 et procédure de redressement judiciaire clôturée par le Tribunal de commerce le 24 mai 2017), de la mise en sécurité matérielle effective du site et de son état compatible avec son usage privé, l'inspection propose de prononcer la clôture définitive de la procédure de cessation d'activité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – libération des terrains
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : L'installation classée initiale ayant été exploitée sans titre formel, aucun type d'usage futur n'avait été préalablement fixé par un arrêté d'enregistrement initial au sens du I de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement. Concernant la procédure de concertation prévue au II du même article, il convient de constater que Monsieur Michel DUFOREST réunit sur sa personne la qualité d'ancien exploitant et celle de propriétaire unique du terrain d'assiette. La formalité de notification entre l'exploitant et le propriétaire s'est donc trouvée purgée de plein droit par la confusion de ces qualités. S'agissant de la consultation de l'autorité municipale ou intercommunale compétente en matière d'urbanisme, aucune proposition formelle n'a été notifiée par l'exploitant au maire de la commune lors de la survenance de la mise à l'arrêt définitif. Dès lors, en l'absence de concertation formalisée et à défaut d'accord exprès entre les parties

consultées, les dispositions du III de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement trouvent à s'appliquer de plein droit : l'usage retenu pour déterminer les exigences de la remise en état est obligatoirement un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit un usage de nature artisanale et industrielle (garage d'entretien mécanique).
En l'absence de mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste transmis par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au titre du IV, et à défaut d'arbitrage préfectoral fixant un autre type d'usage au titre du V, la conformité des opérations de réhabilitation du site doit être appréciée au regard de ce seul usage artisanal de référence.
Au vu des constatations de l'inspection établissant l'évacuation intégrale des fluides usagés, le retrait de l'ensemble des déchets et la mise en sécurité matérielle des locaux, le site est rendu dans un état compatible avec l'exercice d'un usage artisanal équivalent à sa dernière période d'exploitation.
Il en résulte que les dispositions de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement sont pleinement respectées, l'utilisation résidentielle actuelle du site par son propriétaire constituant une situation de fait qui ne remet pas en cause la régularité administrative de la clôture de la procédure au titre de la législation des installations classées.
En conclusion, il convient de conserver la mémoire de l'historique du site en mettant à jour la fiche infosols, permettant à de futurs propriétaires d'avoir la connaissance sur les conditions d'usage du site et ses limitations.

Type de suites proposées : Sans suite